



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La  
Destrousse (13)**

**N° MRAe  
2021APPACA27/2838**

## PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 17 juin 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Destrousse (13).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (Métropole Aix Marseille Provence) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 mars 2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30/03/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06/04/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de La Destrousse, située dans le département des Bouches-du-Rhône compte une population de 3 503 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 297 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (PAE) approuvé en 2013.

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif d'atteindre 3 700 habitants à l'horizon 2027. À cette fin, il prévoit la réalisation de 110 logements supplémentaires. Le projet de PLU prévoit globalement le maintien des zonages existants (zones urbaines, naturelles et agricoles) et programme deux opérations d'aménagement en zone urbaine sur environ 24 ha :

- une opération de construction et d'aménagement appelée OAP n°1 « *cœur de village* » au sud-est de la commune en entrée de village le long de la RD96, qui concerne l'ensemble du tissu urbain du centre village ;
- et la valorisation du pôle d'activités économiques de la zone d'activités de Souque Nègre au nord en limite communale avec La Bouilladisse (OAP n°2).

L'analyse des incidences du projet de PLU est sommaire et la démarche d'évaluation environnementale n'est pas pleinement exploitée pour définir les mesures d'évitement et de réduction des incidences adaptées aux enjeux.

L'absence d'analyse quantitative, qualitative et territorialisée de la consommation d'espaces passée et future (délimitation de l'enveloppe urbaine de référence) ne permet pas d'appréhender les espaces qui seront consommés, la capacité de densification et la surface de besoins fonciers nécessaire pour répondre aux besoins du projet communal.

Les enjeux liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores, particulièrement marquants sur le secteur d'aménagement « *cœur de village* » situé entre l'autoroute A52 et la RD 96, ainsi que leurs conséquences potentielles sur la santé des futurs habitants, ne sont pas évalués. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que le programme sur le secteur du « Moulin » au sud-est de l'OAP n°1 « *cœur de village* » est en cours de réalisation et exposera de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée et au bruit.

Au regard du dossier présenté, la MRAe formule les recommandations suivantes :

- réévaluer, à l'aune de la réalité de la croissance démographique, les besoins en nouveaux logements ;
- définir l'enveloppe urbaine de référence et compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, puis afficher les densités cibles à atteindre au sein de l'OAP 1, en particulier à proximité des secteurs desservis par le TCSP ;
- évaluer les risques sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores justifiant les choix d'implantation et d'aménagement de l'OAP n°1 « *cœur de village* » et prendre des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux de protection de la santé humaine ;
- justifier de la prise en compte du risque d'inondation dans les zones d'urbanisation du secteur de l'OAP 1 « *cœur de village* » exposées,
- transcrire dans le PLU (règlement, OAP) des mesures adaptées pour encadrer efficacement l'intégration paysagère.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>3</b>
<b>Avis</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents supérieurs.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan</b> .....	<b>8</b>
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. <i>Consommation d'espace</i> .....	8
2.1.2. <i>Perspectives d'évolution de la population et besoins en logement</i> .....	9
2.1.3. <i>Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine</i> .....	10
2.2. Qualité de l'air et nuisances acoustiques.....	11
2.2.1. <i>État initial</i> .....	11
2.2.2. <i>Effets de la révision du PLU</i> .....	12
2.3. Risques naturels.....	13
2.3.1. <i>Risque d'inondation</i> .....	13
2.3.2. <i>Risque feu de forêt</i> .....	14
2.4. Paysage.....	14
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	15
2.5.1. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires</i> .....	16
2.5.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i> .....	16
2.6. Déplacements.....	17

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de La Destrousse, située au sud-est du département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 3 503 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 297 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT territoire Pays d'Aubagne et de l'Étoile (PAE) approuvé en décembre 2013<sup>1</sup> au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence<sup>2</sup>.

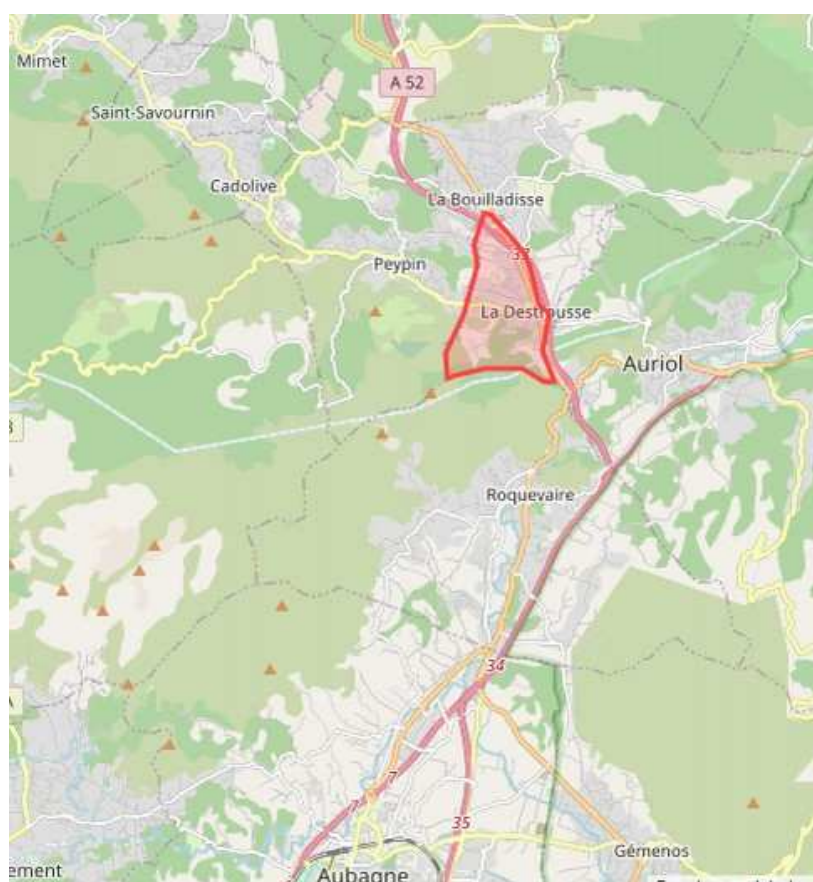


Figure 1: Commune de La Destrousse- source Batrame

Située à 30 km de Marseille, 25 km d'Aix-en-Provence et 12 km d'Aubagne, La Destrousse bénéficie d'une bonne desserte routière avec notamment l'échangeur « La Destrousse » de l'A52 qui borde l'est de la commune. Territoire au relief contrasté, la commune est entourée de massifs (l'Étoile, le Garlaban et le Régagnas) et longée par la vallée du Merlançon, étirée selon un axe nord-sud et sillonnée par l'A52, la RD96 et l'ancienne voie de chemin de fer.

1 Avis de la MRAe du 9 avril 2013 sur le SCoT PAE.

2 La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) est composée de six Conseils de Territoire (CT) : Marseille Provence (18 communes) (CT1), Pays d'Aix (36 communes) (CT2), Pays Salonnais (17 communes) (CT3), Pays d'Aubagne et de l'Étoile (12 communes) (CT4), Istres Ouest Provence (6 communes) (CT5) et Pays de Martigues (3 communes) (CT6).

Commune fortement anthropisée, La Destrousse s'est structurée dans un premier temps autour du noyau villageois, le long de la RD96. Une urbanisation diffuse s'est développée dans un second temps sur l'ensemble du territoire, au détriment de l'environnement naturel et agricole. Le rapport indique que le développement de zones d'activités principalement au nord (ZA de Souque-Nègre) a créé un déséquilibre de l'offre commerciale et de services au détriment du centre village.

Le plan local d'urbanisme (PLU) actuel a été approuvé en avril 2013. Le conseil municipal a prescrit en mars 2017 la révision générale du PLU « *aux motifs des évolutions récentes des contextes institutionnel et législatif dues à la création de la Métropole Aix Marseille Provence et des effets de la loi ALUR sur les formes urbaines, les relations de voisinage et la sociologie de la commune* »<sup>3</sup>. La Métropole Aix Marseille Provence (AMP), compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a repris la procédure par délibération du 15 février 2018.

À noter que, par délibération du 28 février 2019, le conseil de la métropole AMP a également prescrit l'élaboration du PLU intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (PAE).

Le projet de révision du PLU de La Destrousse a pour objectif à l'horizon 2027 de permettre l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires (+0,7 % par an) et prévoit la construction d'environ 110 logements. Le dossier indique que : « *Les grands équilibres du PLU en vigueur entre les zones urbaines, agricoles et naturelles sont maintenus dans le PLU révisé qui vise à encadrer l'urbanisation afin de préserver le cadre de vie villageois et la qualité de vie des habitants* ». Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue et deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont présentées sur un total d'environ 24 ha :

- OAP n°1 « *cœur de village* »<sup>4</sup> : elle englobe l'ensemble du tissu urbain du centre village sur une superficie d'environ 13,5 ha. Les objectifs de cette OAP visent « *à dynamiser le Centre Village, en confortant et en améliorant son rayonnement, en s'appuyant notamment sur le projet de Val'Tram, situé à proximité* » et « *dans un souci de développement durable et de qualité de vie de la population, la commune poursuit son objectif d'adaptation du parc de logements en permettant l'implantation de logements diversifiés sur ce secteur* » ;
- OAP n°2 « *zone d'activités de Souque-Nègre* ». Ce secteur d'environ 10,5 ha est le principal pôle d'activités économiques, commerciales et artisanales. Localisé sur l'entrée de ville nord sur la ZA de Souque-Nègre en limite communale avec La Bouilladisse, il est isolé par l'A52 dans sa partie sud du reste de La Destrousse. Les objectifs de cette OAP sont « *de conforter et de valoriser ce pôle d'activités économiques dans un environnement commercial de plus en plus concurrentiel. Il s'agit également de structurer et valoriser l'entrée nord la commune et d'accompagner l'évolution des activités sur ce secteur tout en préservant une morphologie urbaine de type « faubourg* ».

Le projet de révision générale du PLU tend, à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à viser un équilibre entre :

- le développement d'une urbanisation maîtrisée associant la réalisation d'opérations renforçant la centralité villageoise, la préservation du cadre de vie « *ville jardin* » et la pérennisation de l'attractivité économique ;
- l'amélioration du fonctionnement urbain ;
- la prise en compte des milieux naturels et des risques naturels et sanitaires.

3 Source : site internet officiel de La Destrousse.

4 L'OAP « cœur de village » est inscrit au PLU de 2013 sur un périmètre limité au secteur dit « du moulin ».

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte des nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air induites par la proximité de l'autoroute A52 et de la RD96 ;
- la prise en compte des risques naturels liés aux inondations et aux feux de forêt dans les choix d'urbanisation ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages ;
- la réduction des déplacements motorisés et le développement des modes actifs de déplacement.

## 1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

Les thématiques environnementales ont été globalement abordées. Néanmoins, à l'issue des différents diagnostics, les enjeux identifiés ne sont ni qualifiés, ni hiérarchisés, ni localisés. La sensibilité environnementale du territoire n'est pas définie et les effets notables (positifs ou négatifs) du projet de plan ne sont pas caractérisés.

L'évaluation environnementale ne restitue pas les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement, pour chaque thématique environnementale, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où la révision du PLU ne serait pas mise en œuvre. Le dossier ne permet pas d'avoir une véritable vision prospective du territoire permettant d'identifier les leviers à mobiliser par le PLU pour infléchir les tendances négatives d'évolution de l'environnement et confirmer les tendances positives.

L'identification et l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ne sont pas faites alors qu'il s'agit d'un attendu de l'évaluation environnementale, notamment dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « *centre-village* » et n°2 Zone d'activités de « Souque-Nègre », ainsi que pour les emplacements réservés (ER).

L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement est sommaire et ne propose pas de mesure d'évitement et de réduction (ER).

Le chapitre relatif aux indicateurs de suivi ne définit pas les indicateurs permettant d'évaluer l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Il ne fournit pas de critères de mesure d'unité et de valeur de référence à un temps donné (état zéro, objectifs à six ans, périodicité annuelle), permettant de disposer d'une base d'analyse pour assurer les bilans successifs du PLU, notamment sur les sujets de consommation d'espaces et d'exposition aux nuisances (pollution de l'air, bruit).

Le résumé non technique est succinct et seuls les enjeux de la commune sont abordés. Il se doit d'apporter une bonne information du public à travers notamment l'explication des évolutions entre les deux PLU dont celle des choix retenus, mais également la présentation d'une cartographie illustrant à partir de l'état initial de l'environnement (EIE), les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction (ER) prévues.

**La MRAe recommande de préciser les incidences du projet de PLU sur chaque thématique environnementale et de démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire**

**compenser ». Elle recommande également de présenter l'évolution entre le projet de PLU et le PLU en vigueur, de préciser les indicateurs de suivi et enfin de compléter le résumé non technique à la lumière de ces éléments.**

## 1.4. Compatibilité avec les documents supérieurs

Le rapport liste les documents supra-communaux avec lesquels le projet de PLU doit s'articuler. Le dossier évoque les documents supérieurs de référence (SRADDET<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup> qui a été intégré au SRADDET depuis son approbation, PPA<sup>7</sup> des Bouches-du-Rhône) mais ne démontre pas comment le projet de PLU prend en compte et décline les objectifs de ces documents sur le volet des nuisances sonores et atmosphériques (abordés en partie 2.2 du présent avis). Le PPA des Bouches-du-Rhône fixe notamment l'objectif de « *tendre à une exposition minimale de la population à la pollution et traiter les points noirs résiduels par des actions spécifiques* »<sup>8</sup>.

Le rapport n'aborde pas la compatibilité du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)<sup>9</sup> du bassin Rhône-Méditerranée, en particulier la disposition D1-06 « *Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque* ».

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec le SRADDET et la prise en compte du PPA des Bouches-du-Rhône sur le volet des nuisances sonores et atmosphériques ainsi que la compatibilité du PLU avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, en particulier la disposition D1-06.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Consommation d'espace

Historiquement développée le long de la RD96, sous la forme d'un « village-rue », la pression foncière a contribué à étendre l'urbanisation de La Destrousse peu à peu dans les vallons puis en coteau, sous la forme d'un habitat de maison individuelle et d'un habitat diffus en zone naturelle, notamment au sud du territoire.

5 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires PACA approuvé le 15 octobre 2019

6 SRCAE : schéma régional climat air énergie de la région PACA

7 PPA : plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône

8 Le nouveau PPA, en cours de procédure, reprend et précise ces objectifs : défi n°27 « *Prendre en compte la qualité de l'air dans les choix d'aménagement/d'urbanisme* », action n°43 « *Renforcer, en lien avec la collectivité, la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets, en limitant l'exposition des populations dans les zones les plus exposées* ». De même, lors de la révision des PLU/PLUi, le dossier soumis à avis devra : « *décrire des principes d'organisation urbaine, architecturale et paysagère limitant les nuisances liées à la pollution de l'air dans les secteurs à proximité des voies de catégorie 1,2 et 3 dans l'arrêté préfectoral de classement sonore et déterminer les secteurs pour lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est incompatible avec une qualité de l'air localement dégradée* ».

9 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins (Rhône Méditerranée...). Il fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Le PGRI est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Il est régi principalement les articles L566-7 et R566-10 à R566-13 du code de l'environnement



Le dossier présente une analyse très sommaire de la consommation sur les 10 dernières années qui relève que « *les parcelles urbanisées ont progressé de 14 ha entre 2007 et 2017* » (de 124 ha à 138 ha) mais qu'après une « *analyse plus fine des surfaces réellement bâties et imperméabilisées, fait baisser ce chiffre à 4 ha supplémentaires (de 25 ha à 29 ha), en cohérence avec la morphologie urbaine de la commune à dominante d'habitat individuel avec jardin* ». L'analyse ne permet pas d'appréhender la nature des espaces consommés (agricoles, naturels) et leur destination (habitats, activités économiques) ni de faire le lien avec les enjeux environnementaux du territoire.

Le projet de révision du PLU affiche à quelques nuances près, entre le PLU actuel et celui révisé, le maintien des zones urbaines (U : de 146,8 ha à 143 ha), naturelles (N : de 140,7 ha à 144,5 ha) et agricoles (A : 9,8 ha). Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de détailler la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan révisé.***

### 2.1.2. Perspectives d'évolution de la population et besoins en logement

Après avoir connu une forte augmentation démographique dans les années soixante-dix et quatre-vingts, avec un taux de croissance annuel moyen de près de 6 %, la commune connaît une évolution constante, qui se stabilise entre 1 % et 3 % depuis les années quatre-vingt-dix (2,7 % entre 2010 et 2017). Ce rythme de croissance est supérieur à celui du territoire du SCoT PAE qui est de 0,3 % entre 2010 et 2017.

Le dossier indique que la commune compte 3 503 habitants en 2017 (recensement INSEE 2017). Elle fixe l'objectif d'un rythme de croissance annuel d'environ 0,7 % par an sur 10 ans, soit environ 200 habitants supplémentaires (3 700 habitants<sup>10</sup>) en 2027. Cependant, d'après les données de l'INSEE, la population légale en 2018 s'élève à 3 757 habitants, signifiant que la commune a déjà atteint son objectif démographique.

Le territoire du pays d'Aubagne et de l'Étoile (PAE) a approuvé en 2014 son programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2014-2019<sup>11</sup>. Le bilan de la production de logements dans le cadre du PLH et celui sur les 10 dernières années ne sont pas clairement présentés : les périodes et les données sont différentes (permis de construire délivrés entre 2009 et 2019, logements construits entre 2007 et 2017). Le PADD indique que, pour la période 2014-2019, 56 logements ont été produits annuellement (soit 280 sur cinq ans), assurant un renouvellement du parc pour l'accueil d'une nouvelle population. La corrélation entre les logements construits et l'évolution de la population communale n'est pas établie.

Afin d'atteindre les 200 habitants supplémentaires, le dossier indique un besoin de 110 logements supplémentaires à l'horizon du PLU, soit 11 logements par an. Cependant, la MRAe relève que l'objectif démographique du projet de révision du PLU étant déjà dépassé, ce besoin doit être revu à l'aune d'une actualisation des données et d'une justification des hypothèses démographiques.

***La MRAe recommande de justifier, au regard de la réalité de la croissance démographique, les hypothèses de croissance retenues et de revoir les besoins associés en nouveaux logements.***

<sup>10</sup> L'objectif démographique du SCoT PAE à l'échéance 2030 est de +0,55 %.

<sup>11</sup> PLH 2014-2019 : secteurs de développement : un potentiel de 106 logements au centre village et de 95 dans le secteur du Souleillet.

### 2.1.3. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine

À travers son PADD, la commune prévoit de conforter la centralité villageoise ainsi que de diversifier l'habitat et favoriser la mixité sociale<sup>12</sup>.

Les principes d'aménagement de l'OAP n°1 (d'environ 13,5 ha) sont notamment de « *développer une plus grande intensité urbaine et une meilleure mixité fonctionnelle et sociale notamment dans le secteur du Moulin où 40 % de logements sont des logements sociaux* ».

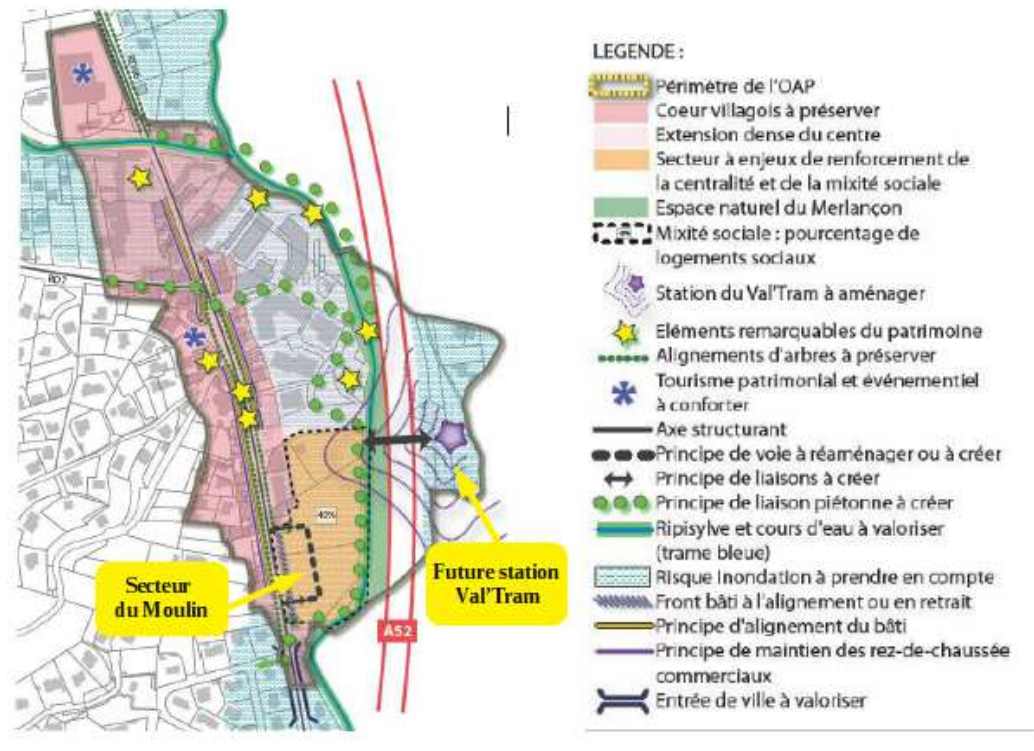


Figure 2: OAP n°1 "Cœur de village" – source dossier OAP

Le dossier ne fournit pas d'information sur l'objectif du nombre de logements à produire dans le secteur couvert par l'OAP, et n'affiche pas de densité cible et plus particulièrement sur le secteur du Moulin en cours de réalisation<sup>13</sup>. Le rapport n'indique pas non plus si, et dans quelle mesure, cette opération contribue à la réalisation des 110 logements projetés.

Le DOO du SCoT PAE inscrit l'objectif d'optimisation de l'espace dans l'enveloppe urbaine<sup>14</sup> à travers la prescription suivante : « *Les PLU fixent des règles permettant à la fois le renouvellement, la densification et la restructuration des espaces urbains constitués et aussi la requalification et le développement des espaces publics* ».

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis est très succincte. Elle indique que les parcelles mobilisables (dents creuses) dans les zones urbanisées sont en zones UA,

<sup>12</sup> La Destrousse est identifiée commune périurbaine au sein de l'armature urbaine du bassin du SCoT PAE.

<sup>13</sup> Le SCoT PAE fixe des références de densité à atteindre autour des transports collectifs en site propre (TCSP) qui est de 40 logements à l'hectare dans les secteurs situés à proximité des stations du Val'tram, existantes ou programmées.

<sup>14</sup> DOO du SCoT PAE, axe 3 – la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace.

UC et UD. Il ressort ainsi que 89 terrains sont potentiellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, soit 9 logements par an sur 10 ans. Le dossier précise que « *Les démolitions-reconstructions qui pourraient avoir lieu dans le centre village permettent de répondre à l'objectif de production de logements de 110 logements sur 10 ans* ».

L'analyse ne définit pas, ne localise pas l'enveloppe urbaine de référence et n'évalue pas la superficie des espaces bâtis. Elle ne présente pas non plus la surface du foncier disponible permettant d'évaluer la capacité de renouvellement urbain et de densification par division parcellaire. .

La MRAe constate que le projet de révision du PLU, à travers la volonté de la commune de préserver le cadre « ville jardin », et un règlement favorisant le développement de l'habitat individuel<sup>15</sup> (règles de constructibilité contraignantes) ne favorise pas une densification des zones urbaines. Il ne favorise pas non plus une offre de logements de petits collectifs afin d'accueillir de nouveaux habitants. Le projet de PLU ne répond pas aux objectifs du PADD du SCoT PAE de proposer des formes urbaines plus denses qui répondent aux aspirations des ménages<sup>16</sup> et ne précise pas de densité cible afin de densifier les secteurs desservis par les transports collectifs en site propre.

**La MRAe recommande de définir l'enveloppe urbaine de référence, de compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et d'afficher des densités cibles notamment au sein de l'OAP n°1 « cœur de village ». Elle recommande de démontrer comment le projet de PLU à travers son règlement et son OAP n°1 répond aux besoins de 110 logements.**

## 2.2. Qualité de l'air et nuisances acoustiques

### 2.2.1. État initial

Le dossier identifie les enjeux acoustiques liés à la proximité avec des voies bruyantes (autoroute A52, RD96). Ces infrastructures routières sont à l'origine de nuisances importantes (émissions de polluants et bruit). L'OAP n°1 « cœur de village », projet à vocation principale d'habitat, est particulièrement concernée, car bordée de part et d'autre par l'A52, classée en infrastructure terrestre bruyante de catégorie 2, et la RD96 classée en catégorie 3.

Concernant la pollution atmosphérique, le diagnostic se limite à une approche départementale et la situation communale n'est pas décrite. L'EIE ne fournit pas d'état initial de la qualité de l'air de la commune, alors que la cartographie d'Atmosud<sup>17</sup> ci-dessous, met en évidence une situation dégradée en centre-ville aux abords de l'A52, constituant un risque sanitaire pour les populations exposées<sup>18</sup>.

15 Les zones pouvant accueillir des maisons individuelles (zone UD et UD1) représentent 64 % des zones urbaines de la commune contre 10,7 % pour du collectif (zones UB, UC et UC1).

16 PADD SCoT PAE (p.52) « *Les formes urbaines alternatives à la maison individuelle – c'est-à-dire l'habitat individuel groupé (maison en bande par exemple), l'habitat semi-collectif (petits collectifs avec des entrées individualisées par exemple), l'habitat collectif – doivent désormais devenir la norme dans la construction de logements, dans les communes urbaines (85 % minimum) comme périurbaines (75 % minimum)* ».

17 Atmosud est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

18 La valeur cartographiée correspond à un indice cumulant les concentrations annuelles de trois polluants réglementés, bons indicateurs de la pollution atmosphérique à laquelle la population est exposée, en milieu urbain, péri-urbain ou rural (le dioxyde d'azote NO2, les particules fines PM10 et l'ozone O3).

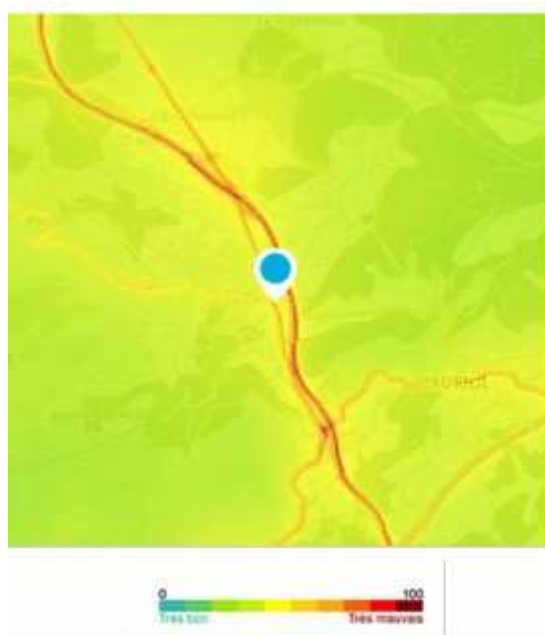


Figure 3: qualité de l'air en 2019 - source Atmosud

L'OAP 1 étant situé à proximité de grands axes routiers très fréquentés, les méthodologies utilisées pour des projets d'infrastructures routières peuvent opportunément être utilisées pour ce type de planification, notamment la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et le guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Cerema.

Enfin le PLU, sur la base de cet état initial, aurait dû identifier, sous forme de carte, les zones particulièrement exposées : proximité d'axes routiers importants ou présence d'établissements sensibles ou secteurs présentant des dépassements des valeurs réglementaires de la qualité de l'air ou des valeurs de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et quantifier le nombre d'habitants concernés. Il aurait dû évaluer quantitativement les risques sanitaires pour les populations exposées.

La MRAe relève qu'il n'a pas été réalisé de campagne de mesure de polluants sur le site de l'OAP « cœur de village ».

**La MRAe recommande de dresser un état initial des niveaux de pollution, sur la base d'une analyse proportionnée aux enjeux de santé humaine, en réalisant des mesures de bruit et de niveaux de pollution de l'air sur le secteur d'OAP « cœur de village ».**

### 2.2.2. Effets de la révision du PLU

Si le PADD du projet de PLU prévoit la prise en compte du bruit et la préservation de la qualité de l'air (axe 5), ni le règlement, ni l'OAP n°1 « cœur de village » ne traduisent concrètement ces objectifs.

En effet, le dossier ne présente pas les niveaux de bruit et de pollution de l'air rencontrés par les habitants actuels (cf. EIE) et futurs du secteur au regard du projet porté par le PLU.

L'OAP n°1, en prévoyant la création de logements à proximité de l'A52 et le long de la RD96, ne s'inscrit pas dans la volonté du PADD et les objectifs du PPA des Bouches-du-Rhône. L'évaluation environnementale et sa traduction dans le projet de PLU ne présentent pas les mesures prévues pour éviter et réduire l'exposition des futurs habitants aux impacts sonores générés par le trafic routier.

La MRAe note que la qualité de l'air et les risques associés n'ont pas été évalués et retenus comme critère déterminant dans les choix d'aménagement de l'OAP n°1 « cœur de village » proche de l'autoroute.

**La MRAe recommande d'argumenter les choix d'aménagement de l'OAP n°1 « cœur de village », proche d'axes routiers et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences adaptées à la protection de la santé humaine.**

## 2.3. Risques naturels

La Destrousse est soumise aux risques naturels suivants : inondation, feu de forêt, gonflement des argiles, mouvement de terrain et séisme. Deux risques appellent les remarques suivantes :

### 2.3.1. Risque d'inondation

Le territoire, intégré au bassin versant de l'Huveaune, est traversé sur l'extrémité est, par le cours d'eau majeur le Merlançon (affluent de l'Huveaune), de direction nord-sud. Un Plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé en 2020 détermine les prescriptions à mettre en œuvre contre le risque d'inondation provoqué par les crues de l'Huveaune et de ses principaux affluents (Merlançon, ruisseau du Grand Pré et de la Destrousse), de type débordement des cours d'eau.

Le dossier indique également qu'une étude d'inondabilité par débordement/ruissellement pour des événements d'ampleurs supérieures à la capacité des ouvrages d'assainissement et jusqu'à des pluies centennales sera intégrée au PLUi du PAE. Il rappelle que « *Par principe de précaution, en l'absence de connaissance de l'aléa de référence, la totalité de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique (l'emprise maximale des zones inondables) doit être considérée comme potentiellement soumise à un aléa fort, et de fait fermée à toute construction nouvelle* ». Le règlement indique que « *l'aléa inondation par ruissellement sera traité dans le cadre du futur PLUi du PAE* ». L'absence de carte identifiant la zone hydrogéomorphologique ne permet pas d'identifier les zones inondables. De même, le règlement indique que les zones UC, UD et N sont concernées par l'aléa inondation par ruissellement sans que celui-ci soit cartographié.

L'OAP n°1 « *centre-village* », dont le secteur du Moulin se situe en partie en zone rouge du PPRi (principe d'inconstructibilité pour les nouveaux projets soumis à un aléa fort), précise « *La prise en compte du risque inondation par des restrictions de constructibilité de part et d'autre du Merlançon et de ses affluents notamment dans les secteurs soumis à un aléa fort* » sans expliquer concrètement comment le règlement du PPRi a été pris en compte. Il en est de même pour l'OAP n°2 « *ZA de Souque-Nègre* » qui ne précise pas comment le risque d'inondation a été pris en compte. Enfin, l'explication du choix d'emplacement réservé n°46 extension de la station d'épuration situé en zone rouge du PPRi n'est pas apportée.

**La MRAe recommande de localiser l'emprise de la zone hydrogéomorphologique relative à l'inondation par débordement-ruissellement et de retranscrire les dispositions du PPRi dans les OAP.**

### 2.3.2. Risque feu de forêt

La commune est fortement soumise au risque feu de forêt de par sa proximité à l'ouest des massifs de l'Etoile-Garlaban. En l'absence de PPR incendie de forêt, la commune intègre le risque à partir d'une cartographie réglementaire (carte risque incendie de forêt) des zones soumises au risque incendie et l'inscription de prescriptions au règlement.

Cependant, la MRAe s'interroge sur la cohérence entre la méthodologie retenue et la cartographie présentée. En effet, la grille de croisement formes urbaines/aléas indique que les secteurs d'habitat diffus/isolé ou les secteurs non urbanisés, quel que soit l'aléa (de moyen à exceptionnel) sont inscrits en zone rouge inconstructible (F1). Pourtant dans le sud de la commune (zones Na et UF), la carte classe en zone bleue à prescriptions simples (F2) de l'habitat diffus/isolé pour des aléas allant de moyen à exceptionnel, qui présente une grande vulnérabilité aux feux de forêts.

***La MRAe recommande de revoir le classement des secteurs en aléa fort à exceptionnel d'habitat diffus afin de renforcer la prise en compte du risque feu de forêt.***

### 2.4. Paysage

La Destrousse est implantée aux abords des massifs du Régagnas et de l'Étoile, qui définissent une unité paysagère caractéristique de l'arrière-pays marseillais. La commune bénéficie à la fois d'un environnement « préservé » avec les massifs de l'Etoile-Garlaban, du Régagnas, de La Sainte-Beaume, de crêtes boisées offrant de nombreux points de vue et de co-visibilités mais également d'axes routiers très denses (A51, RD96) comme évoqué précédemment.

Des dispositions sont prises en matière de protection des principaux éléments paysagers et identitaires. Le patrimoine notamment bâti, végétal, architectural a été inventorié et intégré au règlement au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Dans les futures zones d'aménagement, le dossier ne présente pas d'analyse paysagère pour caractériser l'état initial des sites faisant l'objet d'une OAP. Il ne présente aucune évaluation des impacts des projets d'urbanisation (vues d'insertion depuis des points de vue significatifs, coupes de terrains avant/après) sur le paysage local.

Les entrées de ville, désorganisées et peu aménagées, sont inscrites au PADD avec l'objectif d'améliorer l'aménagement des zones d'activités.

Le PADD du SCoT PAE pointe également l'enjeu de requalification des entrées de ville pour valoriser les paysages urbains des centres-villes. L'axe 1 précise « *Les entrées de ville sont considérées comme des secteurs d'enjeux paysagers sensibles qu'il convient de requalifier prioritairement* » ; plus particulièrement, la zone commerciale de Souque-Nègre en entrée de ville de La Destrousse est identifiée par le SCoT comme un secteur d'intervention prioritaire (Axe 3) pour améliorer les paysages d'entrée de ville. Enfin, le DOO du SCoT PAE prescrit que les PLU doivent mettre en valeur les éléments qui marquent les entrées de ville.

L'analyse paysagère des trois entrées de ville, nord, sud et ouest, est relativement sommaire dans le dossier de révision du PLU, elle se contente d'une description de la situation sans illustrations.

Seule l'entrée de ville nord fait l'objet d'une OAP n°2 « *Zone d'activités de Souque-Nègre* ». L'OAP précise des objectifs ambitieux de requalification paysagère, tant sur le domaine public que sur le

domaine privé (végétalisation des axes structurants, requalification des abords des bâtiments commerciaux, aménagement de liaisons modes doux, valorisation des abords du Merlançon avec une marge de transition et d'inconstructibilité à proximité des secteurs soumis à un aléa fort).

Plusieurs axes du PADD du SCoT PAE abordent la question des entrées de ville considérées « *comme des secteurs d'enjeux paysagers sensibles qu'il convient de requalifier prioritairement* »<sup>19</sup> et que « *Par sa position le long de la RD96, et en entrée de ville de La Destrousse et de La Bouilladisse, la zone commerciale de Souque-Nègre / La Malvésine apparaît comme un secteur d'intervention prioritaire* »<sup>20</sup>.

Cependant, l'OAP n°2 « *Zone d'activités de Souque-Nègre* » ne précise pas comment ces objectifs doivent être mis en œuvre dans les projets<sup>21</sup>, par exemple au moyen de coupes de principes et de schémas.

La MRAe relève également que l'OAP ne fait nulle mention de l'enjeu de maîtrise des enseignes, pré-enseignes et publicités dont la prolifération nuit grandement à la lisibilité de la zone pourtant recherchée par cette OAP.

De manière plus générale enfin, les dispositions de l'article 11 du règlement écrit (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) sont généralistes et peu contraignantes. Elles ne sont pas de nature à encourager la qualité écologique et paysagère des projets (pas d'objectifs de pleine terre par exemple).

***La MRAe recommande de transcrire dans le PLU (règlement, OAP) des mesures adaptées pour encadrer efficacement l'intégration paysagère des projets, y compris le traitement des entrées de ville.***

## 2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

Le territoire est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban », la ZNIEFF de type II « Massif du Garlaban » dans sa partie sud-ouest et le plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli sur toute la commune.

Les surfaces des zones agricoles (A) sont maintenues dans le projet (9,8 ha) ; elles augmentent de 3,9 ha (144,5 ha au total) pour les zones naturelles (N).

Le DOO du SCoT PAE identifie des espaces agricoles sanctuarisés<sup>22</sup> et naturels d'intérêt agricole sanctuarisé<sup>23</sup>. Les sites Le Grand Pré et Laouvas sont classés en zone agricole et naturelle conformément aux prescriptions du SCoT PAE. Cependant, la MRAe note que le secteur au sud sur le

19 PADD SCoT PAE Axe 1 : « Préserver et valoriser nos paysages et notre patrimoine dont requalifier et marquer nos entrées de ville » : « L'étalement urbain a créé des continuités urbaines réduisant sensiblement la lisibilité des entrées de ville. En outre, les secteurs d'entrée de ville ont subi des aménagements urbains peu qualitatifs, initiés par l'expansion des zones d'activités, notamment commerciales, et par le déploiement incontrôlé de la publicité. Les entrées de ville sont donc considérées aujourd'hui comme des secteurs d'enjeux paysagers sensibles qu'il convient de requalifier prioritairement ».

20 PADD SCoT PAE Axe 3 : maîtriser le développement des pôles commerciaux secondaires dont la requalification les pôles commerciaux existants.

21 Exemples d'aménagements paysagers : préciser la largeur minimum de recul par rapport au cours d'eau du Merlançon, quelle végétation plantée, quels objectifs quantitatifs et qualitatifs pour la végétalisation des abords et des stationnements des activités, comment renforcer l'ambiance faubourienne dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain de la ZAE.

22 Terrains situés dans les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, et ces secteurs agricoles à protéger sont également déterminés du fait de leur fonctionnalité pour l'exploitation et de leur participation à la prévention des risques, à la qualité paysagère du territoire et au maintien des continuités écologiques.

23 Secteurs naturels en raison notamment de la qualité des sites et des paysages et de leur intérêt esthétique et historique (patrimoine paysager agricole de restanques), écologique (zones d'interface entre les massifs et les vallées) et qui présentent une caractéristique et un intérêt agricoles

chemin de Laouvas (entre les zones UC1 et UD), fortement urbanisé après l'approbation du SCoT, ne correspond pas à l'essence même du DOO (sanctuariser des espaces en vue de développer l'agriculture périurbaine).

### 2.5.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Les corridors écologiques majeurs et locaux identifiés sur la carte du PADD ne sont pas pris en compte et sont insuffisamment traduits dans le document de zonage et dans le règlement. Plusieurs corridors identifiés au PADD ne trouvent pas de traduction protectrice dans le règlement, ce qui est le cas du grand corridor traversant la commune du nord à l'ouest.

La MRAe relève les manquements suivants :

- l'absence d'un zonage « indicé » retranscrivant la trame verte et bleue locale au sein des parcelles en zone U. Il en résulte par conséquent une fragmentation des zones N, par exemple Chemin de Laouvas, le long des fossés qui drainent les pentes du quartier de l'Ermitte et du Devens ;
- l'absence de réglementation spécifique sur les parcelles concernées par la trame verte et bleue locale afin de mettre en œuvre des aménagements paysagers écologiques pour garantir la fonctionnalité des écosystèmes<sup>24</sup> ;
- l'absence de réglementation sur les types de clôtures, favorables aux continuités écologiques, en zone naturelle (N), alors qu'elle est correctement prévue en zone agricole (A)<sup>25</sup>.

**La MRAe recommande de traduire au sein des zones U le corridor écologique identifié au PADD en zone naturelle (N), par un zonage spécifique plus protecteur et d'inscrire des prescriptions de perméabilité des clôtures favorables aux continuités écologiques.**

La préservation de la trame noire<sup>26</sup> est évoquée dans le tome 2 Évaluation environnementale au titre des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) relatives aux incidences du projet de PLU sur les milieux naturels. Des recommandations sont évoquées : « *mettre en œuvre des moyens de lutte contre la pollution lumineuse (intensité et caractéristiques de l'éclairage, éclairage limité au strict minimum en durée)* » mais aucune retranscription réglementaire n'est présentée alors que la gestion de la pollution lumineuse (limitation des éclairages nocturnes dans les zones d'activités, éclairage public) tend à réduire les incidences notables sur l'environnement.

**La MRAe recommande d'intégrer la prise en compte de la lutte contre la pollution lumineuse au sein du règlement.**

### 2.5.2. Étude des incidences Natura 2000

La Zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « Chaîne de l'Étoile-Massif du Garlaban » s'insère dans la partie sud-ouest de la commune. Cette partie de la ZSC est classée en zone naturelle (N) et en espaces boisés classés (EBC). L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000

24 Exemples d'aménagement favorisant les fonctionnalités écologiques : transparences des clôtures, palette végétale endémique, emprise réservée pour la biodiversité, recul des constructions et des aménagements urbains par rapport aux cours d'eau et fossés, maintien des arbres morts...

25 Extrait règlement zone agricole A (p.123) : Les clôtures doivent être : ajourées (grillage, claustra...) et/ou en haie vive, et/ou en pierres sèches...Les clôtures doivent être perméables aux déplacements de la petite faune : par exemple, les éléments ajourés peuvent être composés d'une maille suffisamment large (15 centimètres par exemple), les murs pleins peuvent comporter des cesures ou des ouvertures à leur pied.

26 La trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.



est réalisée sur deux parcelles déclassée en zone urbaine (U) situées au nord et nord-est du territoire. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation de l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part la MRAe.

## 2.6. Déplacements

L'enjeu des déplacements est clairement identifié par la volonté d'améliorer la desserte interne des quartiers et leur interconnexion, et celle de favoriser les modes actifs de déplacements entre les quartiers et vers les équipements.

Le PADD du SCoT PAE aborde la question des liaisons douces des centres-villes et des sites propres : « *Un maillage de cheminements doux sera déployé dans l'ensemble des communes pour relier les centres-villes aux zones d'activités, équipements, lotissements et espaces verts* », « *Les stations de Valdonne<sup>27</sup> seront également accessibles par des modes doux depuis les centres urbains* ». Le DOO prescrit que « *Le PDU et les PLU créent les dispositions visant à pacifier les traversées villageoises et donner plus de place aux modes de déplacements doux dans les centralités urbaines* » « *Dans la ZACom Souque-Nègre / La Malvésine (La Destrousse / La Bouilladisse), les PLU et les implantations d'équipements commerciaux créent les conditions pour améliorer le maillage de cheminements doux* ».

Le PADD du projet de PLU affiche l'objectif de « *moderniser et améliorer le transport routier* » et de « *développer les modes actifs de déplacement* ». Deux emplacements réservés pour chemin piétonnier à créer sont prévus (ER 25 et 28) ainsi que de nombreux aménagements de chemins, sans toutefois préciser s'ils seront des parcours de modes actifs de déplacements. Parallèlement, la création de parkings (six emplacements réservés dont un parking relais de 80 places à proximité de la future station Val'Tram) sont inscrits sans préciser ceux relevant de la réalisation d'arrêts de transports collectifs et ceux relevant d'aires de stationnement à proximité d'arrêts de transports collectifs existants. La MRAe note que le diagnostic des transports et des déplacements n'est pas illustré par des cartes d'accessibilité (à pied ou en vélo) aux lieux importants et équipements de la commune.

La création de nouvelles places de parking<sup>28</sup> (sans en démontrer les besoins) va dans le sens d'une incitation à l'utilisation de la voiture dans les déplacements sur le territoire communal. L'articulation avec la mise en place de modes actifs n'est pas développée et peut apparaître contradictoire avec l'axe 3 du PADD « *Développer les modes actifs de déplacement* » et l'axe 5 « *Prendre en compte les risques et les nuisances* ».

Du fait de son manque de précision, l'OAP n°1 « *cœur de village* » ne permet pas de comprendre les interactions inter-quartiers en mode de déplacement actif en lien avec la future station du Val'Tram. De même, l'OAP n°2 « *ZA de Souque-Nègre* » n'identifie pas de cheminements actifs et ne présente pas la façon dont les échanges de ce quartier avec le reste de la commune se feront.

**La MRAe recommande de préciser les choix d'organisation des déplacements (à travers une OAP dédiée par exemple).**

27 Le projet de Val'tram est porté par la Métropole AMP et le conseil de territoire du PAE dans le cadre du développement des transports collectifs interurbains. Il consiste en la réalisation d'une ligne de tramway à traction électrique, le long de l'Huveaune entre La Bouilladisse et Aubagne en réutilisant principalement la voie ferrée de la Valdonne. Transport en site propre sur 14,4 km, il concerne cinq communes, avec la création de 11 stations et de parkings relais.

28 L'offre de stationnement représente environ 350 places disponibles. Le PADD indique qu'« *une réflexion a été engagée sur la création de stationnement* ».